

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.144

1er août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction des routes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles (ex 87.03 et 87.04)
5. Intitulé: Règlement concernant les émissions de gaz des véhicules automobiles
6. Teneur: D'après le projet de règlement, les véhicules suivants devront satisfaire à des normes d'un niveau équivalent aux normes US-83 en matière d'émission de gaz d'échappement: <ul style="list-style-type: none">- véhicules pour le transport des personnes à moteur à démarrage électrique, immatriculés pour la première fois en Norvège à partir du 1er janvier 1989 inclus;- camions légers et véhicules mixtes à moteur diesel ou à moteur à démarrage électrique, et véhicules pour le transport des personnes à moteur diesel, immatriculés pour la première fois en Norvège à partir du 1er janvier 1990 inclus.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé des personnes
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Direction des routes P.O. Box 6390, Etterstad 0604 <u>Oslo</u> 6